



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3539/2022

ATAS/129/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} mars 2023

8^{ème} Chambre

En la cause

A_____, enfant mineur, soit pour lui sa mère, Madame B_____, recourant
domiciliée _____, BERNEX

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE intimé
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante

Vu le recours du 26 octobre 2022 de Madame B_____, au nom de son fils mineur A_____ (ci-après le recourant), contre la décision du 26 septembre 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'intimé) ;

Vu la réponse de l'intimé ;

Attendu que, par courrier du 20 février 2023, le recourant, représenté par sa mère, a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate le retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente suppléante

Nathalie LOCHER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le